

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.IN.10.01	Inde
	Février 2023	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments pour animaux contenant du produit d'origine animale, à l'exception des aliments pour chiens et chats	2309	Inde

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.IN.10.01	Certificat vétérinaire pour l'exportation d'aliments pour animaux contenant du produit d'origine animale, à l'exception des aliments pour chiens et chats	3 pg

III. Conditions de certification

Certificat vétérinaire pour l'exportation d'aliments pour animaux contenant du produit d'origine animale, à l'exception des aliments pour chiens et chats

1. Ce modèle de certificat est d'application pour les aliments pour animaux contenant du produit d'origine animale, à l'exception des aliments pour chiens et chats, des aliments pour crevettes et des aliments pour larve. Pour l'exportation d'aliments pour chiens et chats, d'aliments pour crevettes ou d'aliments pour larves contenant du produit d'origine animale, d'autres certificats doivent être utilisés.
2. Pour autant que l'on sache, les exigences d'importation sont toujours mentionnées sur un permis d'importation lorsqu'il s'agit d'aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale. Lors de sa demande de certificat, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur un permis d'importation valide délivré par l'autorité compétente de l'Inde pour les produits de l'envoi. Le certificat ne peut être délivré que si les déclarations demandées dans le permis d'importation sont toutes incluses dans le modèle de certificat EX.PFF.IN.10.01.
3. Au point 1.4 du certificat, il faut indiquer le nom de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point 1.11).
4. Au point 1.6, il faut indiquer le nom et l'adresse de l'autorité qui est compétente pour l'enregistrement ou l'agrément de l'entreprise de provenance.
5. Au point 1.9, les données de l'entreprise belge de provenance doivent être mentionnées. Si l'établissement ne dispose pas d'un agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, il faut indiquer son numéro d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou son numéro d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 183/2005.
6. Au point 1.12, la date de départ prévue doit être indiquée comme suit : "JJ/MM/AAAA".

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.IN.10.01	Inde
	Février 2023	

7. À la déclaration 2.1, le nom des espèces animales auxquelles les aliments pour animaux sont destinées doivent être indiqués.
8. À la déclaration 2.2, tous les ingrédients d'origine animale présents dans les aliments pour animaux doivent être indiqués (par ex. « pork fat, egg product, insects, crustacean, honey, cholesterol, ... »).
9. Pour les aliments pour animaux qui ont été produits dans l'UE, les déclarations 2.1, 2.3, 2.5 et 2.6 peuvent être signées sur la base de la législation européenne, de l'agrément, autorisation ou enregistrement de l'établissement producteur conformément au Règlement (CE) n° 183/2005, et du plan de monitoring pluriannuel de l'AFSCA.

Pour les déclarations 2.2 et 2.7, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur la liste des ingrédients d'origine animale des aliments pour animaux, en indiquant l'espèce animale dont chacun de ces ingrédients sont issus.

La déclaration 2.7 implique que les aliments pour animaux ne peuvent pas contenir de tissus de ruminants ou de produits dérivés de ruminants, ni de farine d'os ou de farine de sang de n'importe quelle espèce animale.

Si le traitement thermique a été appliqué dans l'établissement belge de production, la déclaration 2.2 peut être signée sur la base d'une copie du processus de production indiquant le traitement thermique appliqué.

Si le traitement thermique a été appliqué dans un autre État membre que la Belgique, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur un certificat de pré-exportation, délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, qui garantit que le traitement thermique requis a été appliqué.

Si le traitement thermique n'a pas été appliqué sur le produit final mais sur les ingrédients d'origine animale chez un opérateur belge en amont de la chaîne de production, dans un autre État membre **ou dans un pays tiers**, l'opérateur doit démontrer que chacun de ces ingrédients (à l'exception du miel) a subi le traitement thermique requis.

Pour ce faire, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur :

- une pré-attestation émise par l'opérateur belge qui a appliqué le traitement thermique requis, ou ;
- le document commercial, conformément au Règlement (UE) 142/2011, sur lequel est indiqué le traitement thermique (si le traitement **a été appliqué en Belgique ou dans un autre État membre et le traitement** correspond au traitement imposé par ce Règlement), ou ;
- un certificat de pré-exportation délivré par l'autorité compétente de l'État membre qui garantit que le traitement thermique requis a été appliqué, **ou ;**
- **un certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers pour l'importation des ingrédients en UE, qui garantit que le traitement thermique requis a été appliqué.**

Pour les modalités de pré-attestation et de pré-certification, voir l'instruction « [Pré-attestation et pré-certification \(RI.AA.PA-PC\)](#) ».

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.IN.10.01	Inde
	Février 2023	

La déclaration 2.4 peut être signée sur la base de la législation européenne relatif aux additifs pour l'alimentation animale (cf. circulaire [PCCB/S1/1625021](#)) et d'un contrôle d'une copie de l'étiquette du produit.

10. En cas d'intérêt d'un opérateur pour l'exportation d'aliments pour animaux qui n'ont pas été produits dans l'UE, celui-ci peut se manifester auprès de l'AFSCA via l'unité locale de contrôle afin que les conditions de certification des produits concernés puissent être définies.
11. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.